

édito

La connaissance de la biodiversité et des paysages est indispensable à sa préservation. C'est un des axes de la stratégie nationale pour la biodiversité adoptée pour la période 2011-2020 et le Système d'Information Nature et Paysages (SINP) en constitue un des leviers essentiels. Conçu comme un dispositif collaboratif, partenarial et fortement décentralisé, il s'appuie en priorité sur l'échelon régional. Celui-ci est considéré comme le niveau pertinent d'organisation pour mieux fédérer les énergies, encourager les initiatives, servir de relais pour informer les acteurs et regrouper les données.

Cette lettre d'information présente les résultats des travaux menés par le groupe de travail national sur les aspects juridiques du SINP, qui s'est notamment penché sur les droits et obligations légales des producteurs de données naturalistes et dont les résultats sont consultables dans le guide juridique en ligne sur le site national : www.naturefrance.fr. Elle illustre la complémentarité entre le niveau régional et le niveau central dans le déploiement d'une nécessaire pédagogie autour de notions juridiques parfois complexes.

C'est dans ce contexte de clarification du droit que s'inscrit également la révision du protocole du SINP. Après une concertation de mars à septembre 2012, une version amendée sera présentée en fin d'année au comité de pilotage. La validation du protocole est une étape importante pour le SINP. En effet, elle pose les fondements de l'architecture organisationnelle et technique du futur système tout en ré-affirmant le rôle coordinateur et intégrateur dévolu à l'échelon régional.

Je souhaite que le travail de tous ceux qui œuvrent à la constitution d'un dispositif efficace pour la connaissance et l'information en matière de biodiversité et de paysage soit ainsi facilité.

Laurent Roy

Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

dossier

Les données naturalistes et le droit

Les données naturalistes, notamment celles collectées et diffusées dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages, obéissent à un cadre juridique bien particulier.



Ph. © Bgmm

La question du statut de l'information naturaliste est relativement complexe de par son caractère composite, cette dernière pouvant concerner des données brutes comme des bases des données structurées ou des cartes.

En outre, la pluralité des acteurs intervenant dans la chaîne de production de données doit être prise en considération : bénévoles récoltant des données parfois agrégées en bases de données par des associations qui peuvent elles-mêmes en déléguer la diffusion à une autre structure, prestataires privés fournissant des données à un maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché ayant parfois reçu des

subventions publiques... Deux régimes juridiques distincts permettent de couvrir l'ensemble des situations rencontrées.

La notion de droit d'auteur

Le droit d'auteur est l'un des éléments essentiels des règles concernant la propriété intellectuelle. En France, il est régi par un ensemble de dispositions codifiées dans le code de la propriété intellectuelle (CPI). La loi reconnaît en tant qu'auteur toute personne physique ou morale qui crée une œuvre de l'esprit, quels que soient son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa finalité, dès lors que cette œuvre « porte l'empreinte de la personnalité »

info

• Durée de protection du producteur de base de données

Le producteur de bases de données est protégé par la loi quinze ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la fabrication de la base de données, ou à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa première mise à disposition au public,

lorsqu'elle a fait l'objet d'une mise à disposition au public avant l'achèvement de la fabrication (L.342-5 CPI). Lorsque la base de données fait l'objet d'un « nouvel investissement substantiel », par exemple en cas de modification de structure de la base ou

de mise à jour organisée et régulière, sa protection expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement. Ce dispositif s'applique aux bases de données dont la fabrication a été engagée ou achevée depuis le 1^{er} janvier 1983.



questions / réponses

● Y a-t-il un droit d'auteur personnel sur la donnée naturaliste collectée par les membres d'une association ?

La jurisprudence ne reconnaît pas de droit d'auteur aux observateurs qui ont effectué des relevés sur le terrain et ont consigné dans des carnets ou des bases de données leurs données d'observation. Si l'observation requiert une compétence certaine (connaissance de la taxonomie notamment), elle ne constitue pas une œuvre de l'esprit, une œuvre originale mais simplement la transcription méthodique d'une réalité perçue sur le terrain (habitats, espèces, etc.). La situation est différente en ce qui concerne la prise de vue, la photographie ou les enregistrements audio. En effet, il y a toujours un certain nombre de choix personnels (cadrage, lumière, moment de la prise, distance, zoom, etc.) de la part de l'observateur qui conduisent à une photo, un enregistrement original. Ces données peuvent être gratuites

si l'association qui les détient décide de les mettre à disposition gratuitement (sur son site ou sur un site public à travers une convention). Ce choix appartient à l'association mais pas aux bénévoles.

● Les données présentes dans une étude d'impact peuvent-elles être communiquées par l'administration à des tiers puis réutilisées par ces tiers ?

Une étude d'impact, en tant que document reçu par une administration dans le cadre d'une procédure administrative, constitue un document administratif et les tiers bénéficient à ce titre du droit à la communication. Ce droit ne s'applique qu'à des documents achevés et dans le cas des documents préparatoires que si la décision administrative a eu lieu (article 2 de la loi du 17 juillet 1978). S'agissant d'une étude d'impact, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère qu'il s'agit « d'un document

achevé, mais qui revêt un caractère préparatoire aussi longtemps que la décision qu'elle prépare n'est pas intervenue ».

Toutefois, une étude d'impact achevée est communicable dès lors que « la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement » (article L. 124-2 du code de l'environnement). Dans certains cas, les documents peuvent échapper à ce droit s'ils ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique. Les éléments contenus dans une étude d'impact peuvent ensuite être réutilisés par des tiers sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés à l'étude (droit d'auteur pour les textes impliquant une citation obligatoire des auteurs, droit du producteur proscrivant toute utilisation substantielle des données décrites dans l'étude si ces données sont organisées en base de données, etc.).



Ph. © Dalloz

de son auteur : c'est la notion d' « originalité » d'une œuvre (art. L. 111-1 et L. 112-1 CPI).

Les éléments de jurisprudence disponible indiquent qu'une donnée brute d'observation naturaliste ne constitue pas une œuvre de l'esprit car il s'agit d'une donnée relatant le plus souvent de manière factuelle et conventionnelle une réalité sans avoir fait l'objet d'une mise en forme originale. A l'inverse, une base de données* peut être protégée par le droit d'auteur pour sa structure, entendue comme la présentation, l'organisation, ou encore la sélection et le choix des éléments composant la base dès lors que cette structure présente une certaine originalité.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit dès sa création d'un droit exclusif et incorporel (i.e. indépendant de l'éventuel support physique de l'œuvre), sans nécessité d'accomplissement de formalités (dépôt ou enregistrement).

Ce droit comporte deux composantes (art. L. 111-1 CPI) :

• **le droit patrimonial** s'exerçant pendant toute la vie de l'auteur et transmissible à ses ayants droits les 70 années suivantes, les œuvres entrant dans le domaine public au-delà de cette période. Il s'agit du droit d'exploiter l'œuvre en en assurant une reproduction (avec support matériel) ou une représentation (sans support matériel).

• **le droit moral** conférant à l'auteur d'une œuvre le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, ce qui inclut le droit à la paternité. Ce droit est inaliénable et s'exerce sans limite de durée.

Le cas particulier des bases de données et le « droit du producteur »

Par ailleurs, un droit spécifique aux bases de données a été créé par la loi du 1^{er} juillet 1998 : le « droit du producteur » de base de données.

Ce droit porte sur le contenu de la base et permet de protéger l'investissement financier et professionnel consenti par le producteur de la base pour collecter et tenir à jour les données. Le « producteur d'une base de données » est défini comme la personne qui prend « l'initiative et le risque des investissements » nécessaires à la création de la base de données (art. L. 341-1 CPI). Ainsi, toute personne ou organisme qui s'investit de manière substantielle dans la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données, de manière directe, et quel que soit son mode de financement (financier, matériel ou humain), est titulaire de droits sur cette base. Ce droit spécifique permet d'interdire toute extraction qualitativement ou quantitativement substantielle ou réutilisation totale ou partielle du contenu de la

base sans l'accord du ou des producteur(s).

Ainsi, une base de données bénéficie d'un double système de protection juridique :

• **une protection par le droit d'auteur**, s'appliquant à la structure de la base de données et éventuellement aux éléments qu'elle contient si ces éléments constituent des œuvres de l'esprit (photographies, enregistrements sonores, textes...);

• **une protection par le droit du producteur**, s'appliquant aux données brutes contenues dans la base, destiné à protéger l'effort de collecte et de mise à jour des données.

L'accès et la diffusion des données publiques et particulièrement environnementales n'a pas cessé d'évoluer ces dernières années et est toujours susceptible d'évoluer.

* Une base de données est définie par la loi comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » (article L. 112-3 du CPI).

- Plus d'infos :**
Codes de la propriété intellectuelle et de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
Fiches juridiques sur le portail national NatureFrance
<http://www.naturefrance.fr/ressources/references-juridiques>
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
<http://www.cada.fr/>

